



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL MOUTURAT J.A.D.

« Le Grand Frévaux »
89600 Saint-Florentin

Références : 260115
Code AIOT : 0005426331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement SARL MOUTURAT J.A.D., implanté au lieu-dit « Le Grand Frévaux » - parcelle cadastrée ZM 14 - 89600 Saint-Florentin. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la vérification de :

- l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2025-0344 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SARL MOUTURAT J.A.D exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint Florentin,
- l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2025-0351 portant mise en demeure de la société SARL MOUTURAT J.A.D de régulariser la situation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Florentin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MOUTURAT J.A.D.
- lieu-dit « Le Grand Frévaux » - parcelle cadastrée ZM 14 - 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005426331
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle ZM 14 est une installation de stockage de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 13/05/2025type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitation est autorisée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté et pour un total de 32 500 m³, soit 52 000 tonnes pour le site.

Pendant cette durée, les quantités annuelles admises de déchets (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) sont limités à 5 000 tonnes. Néanmoins, de manière exceptionnelle, cette quantité maximale annuelle peut être portée à 10 000 tonnes.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

L'exploitant déclare sur GERP des quantités de déchets admis de 2 466 tonnes en 2024. Cette quantité serait due à des apports de terre d'aménagement hydraulique de rivière en provenance du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (2 bordereaux du 16/05/2024 pour 2 130 m³ chacun). Il semble qu'il y ait une incohérence dans les déclarations puisque, d'une part le tonnage des terres d'aménagement hydraulique à lui seul dépasse les 2 466 tonnes déclarées, mais d'autre part, l'entreprise MOUTURAT enfouit des terres de déblais de ces autres chantiers qui ne semblent pas comptabilisées.

En l'absence de registre de déchets entrants, aucune vérification des quantités admises sur site depuis son autorisation ne peut être faite.

Inspection du 18/02/2026 :

L'exploitant a mis en place un registre depuis janvier 2025.

Par sondage, il apparaît les dépôts de déchets entrants de janvier 2026.

L'exploitant a retracé dans un courrier au préfet du 27/10/2025 l'ensemble de ses dépôts depuis 2014. Le nom du client, la date et le tonnage sont présents.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/09/2025 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

Aucun panneau de signalisation et d'information n'est placé à proximité immédiate de l'entrée principale de l'ISDI avec les informations réglementaires associées.

Inspection du 18/02/2026 :

Un panneau d'affichage a été mis en place à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site.

Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Inspection du 03/11/2023 :

Sur site sont présentes des traverses de chemin de fer traitées à la créosote...

-->Il est demandé à l'exploitant d'évacuer l'ensemble des déchets dangereux présents sur site vers des filières adaptées.

Inspection du 13/05/2025 :

Sur le site sont présentes des traverses de chemin de fer traitées à la créosote. L'exploitant déclare évacuer progressivement ses traverses sur lesquelles du bois de chauffage est entreposé. Ces traverses sont remises au site SNCF voisin, aucun bordereau n'est remis pour tracer l'élimination de ces déchets.

--> L'exploitant doit évacuer l'ensemble des déchets dangereux présents sur site vers des filières adaptées.

Inspection du 18/02/2026 :

Une partie des traverses de chemin de fer traitées à la créosote situés ZM147 et ZM14 a été retirée et remplacée par des traverses en béton. Pour les traverses évacuées, aucun BSD n'est présenté. Au vu des documents de correspondances fournis par l'exploitant, les traverses seraient prises en charge par la SNCF sur le site de Vergigny.

Pour les 30 traverses restantes au sol, l'exploitant déclare prévoir leur évacuation progressive au fil de la consommation du bois de chauffage stockés à l'aplomb.

Il est retrouvé également des bidons en plastique et une batterie au plomb, que l'exploitant déclare avoir trié suite à l'inspection, dans les bennes à déchets indésirables dans l'attente de leur évacuation vers les filières dédiées.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en

cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

M. Mouturat ou son neveu assure la surveillance du site.

Les chauffeurs de la société (27 personnes) ont également accès au site via le code du portail d'entrée de l'entreprise.

Aucune liste des personnes autorisées sur le site n'est disponible. Aucune attestation ne permet d'établir que les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Aucune consigne n'est établie ou affichée.

Inspection du 18/02/2026 :

L'exploitant a transmis la liste des personnes autorisées sur site et les consignes en cas d'accident.

L'exploitant déclare avoir affiché ces dernières dans l'espace du personnel suite à l'inspection.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2025 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2026

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

Une zone de contrôle des déchets est aménagée sur la parcelle ZM147, propriété de l'entreprise MOUTURAT, à l'entrée de la parcelle ZM14. Elle est non délimitée et non signalée par un affichage particulier.

Inspection du 18/02/2026 :

L'exploitant a positionné la zone de contrôle des déchets à l'entrée de la zone de stockage des déchets. Un panneau de signalisation indique la zone.

La zone est délimitée de part et d'autre, par des éléments en béton.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

Un nettoyage du site a permis à l'exploitant d'extraire des ferrailles qui sont stockées sur le site dans l'attente d'une évacuation, non programmée au jour de l'inspection.

L'exploitant déclare que le tri des indésirables est réalisé dès le chargement des déchets inertes sur les chantiers de démolition. Pour les potentiels indésirables résiduels, l'exploitant déclare les stocker dans des conteneurs de tri.

L'exploitation déclare faire des analyses de sols 2 fois par an sur les terres enfouies de l'ISDI. La dernière analyse date du 27/02/2025. En cas de mesure non réglementaire, l'exploitant déclare évacuer les terres concernées vers les filières dédiées.

Inspection du 18/02/2026 :

L'exploitant a évacué une grande partie des ferrailles stockées sur le site. Il persiste cependant des déchets plastiques, 3 bidons et une batterie au plomb.

L'exploitant déclare avoir évacué ces déchets le 18/02/2026.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après).

Constats :

Inspection du 13/05/2025 :

L'exploitant a mis en place des documents d'acceptation préalable de déchets inertes.

Cependant, aucune procédure d'acceptation préalable n'a été formalisée.

Inspection du 18/02/2026 :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure